



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

20 mai 2010

AVIS I/23/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation
de la taxe de rejet des eaux usées

..... AVIS

Par lettre du 17 mars 2010 Monsieur Jean-Marie Halsdorf, ministre de l'intérieur et à la Grande Région, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer la taxe de rejet des eaux usées sur base des articles 12 et 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et introduisent une nouvelle tarification de l'eau.

2. Le loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau a pour objet de transposer en droit national la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de modifier la législation nationale en matière de gestion de l'eau pour l'adapter aux besoins d'une gestion moderne des ressources hydriques.

3. Alors que la directive cadre poursuit un but exclusivement écologique, la loi nationale fixe des objectifs de deux ordres : environnementaux et économiques.

Au niveau environnemental, il s'agit de protéger les masses d'eaux contre la détérioration de leur état, de les améliorer ou encore de les restaurer pour parvenir à un bon état des eaux jusqu'au 22 décembre 2015.

Sur le plan économique, il s'agit essentiellement de mettre en œuvre les principes de l'utilisateur-payeur et de pollueur-payeur, préconisés par la directive-cadre européenne.

4. Avant la loi sur l'eau, l'approvisionnement en eau potable des citoyens et l'évacuation des eaux urbaines relèvent de la responsabilité des communes. En contrepartie des services fournis aux citoyens, les communes perçoivent des redevances/taxes sur les prélèvements et les rejets des eaux usées en appliquant un système qui relève plutôt du principe de "*utilisateur-payeur*" que de celui du "*pollueur-payeur*". Ces redevances/taxes qui sont fixées via des règlements communaux, ne reflètent dans la plupart des cas pas le « vrai prix » de l'eau.

5. Avec la loi relative à l'eau de 2008, il s'agira de récupérer tous les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau auprès du consommateur et cela en principe à partir du 1^{er} janvier 2010.

6. Par l'introduction de deux taxes étatiques, la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, le nouveau prix de l'eau tient également compte des coûts pour l'environnement et les ressources, tel que demandé par l'article 9 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Les taxes susmentionnées alimentent le Fonds pour la Gestion de l'Eau et permettent dès lors le cofinancement de mesures dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

Si le montant de la taxe de prélèvement d'eau est directement fixé par la loi (0.10 euro par mètre cube), la taxe de rejet des eaux usées doit être fixée annuellement par règlement grand-ducal. L'approche différente s'explique par le fait que le montant de la taxe de rejet est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées et que la taxe dépend notamment de l'existence d'infrastructures collectives en matière d'assainissement, ainsi que de leur état de fonctionnement et du rendement de la réduction des polluants organiques (demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MES)) et des nutriments (azote (N) et phosphore (P)).

7. Le présent projet de règlement grand-ducal fixe dès lors la taxe de rejet à de 0,15 euro par mètre cube pour l'année 2010.

8. Suivant le commentaire des articles du projet, l'Administration de la gestion de l'eau s'est basée sur l'état des lieux en matière d'assainissement pour l'année de référence 2008 pour déterminer le montant de la taxe. Etant donné que les données les plus récentes disponibles sont celles de l'année 2008, on s'est basé sur une projection de ces données sur l'année 2010.

9. La CSL tient à rappeler les remarques fondamentales qu'elle avait formulées dans son avis relatif au projet de loi relatif à l'eau.

Les représentants des salariés étaient en effet d'avis que l'eau, en tant que ressource naturelle, fait partie du patrimoine naturel commun et que l'eau est partant un bien non marchand. De ce fait il appartient aux autorités publiques d'assurer la gestion de l'eau et sa distribution équitable à tous les citoyens. Si la directive-cadre demande que le « prix de l'eau » soit un prix réel, c'est a priori exclusivement dans une optique écologique et environnementale (inciter le citoyen à une consommation modérée pour protéger les ressources naturelles). Ce n'est pas dans une optique « commerciale » ou économique que les Etats membres doivent tenir compte du principe du pollueur-payeur, lorsqu'ils fixent la redevance des citoyens pour ce service public de distribution d'eau.

Aussi les représentants des salariés étaient d'avis que le « prix de l'eau » doit être un prix « à composante sociale ».

Si l'idée de responsabiliser les citoyens face à l'utilisation de cette ressource naturelle que constitue l'eau était entièrement approuvée, il était demandé que le projet de loi soit amendé pour que des facteurs sociaux puissent être pris en compte dans la détermination des redevances à verser par les ménages pour l'eau fournie.

L'eau n'étant pas un bien marchand, mais un bien public commun, dont l'accès doit être garanti à tous les citoyens équitablement, des composantes d'ordre social doivent forcément rentrer en ligne de compte. Les citoyens doivent être traités de manière égale, c'est-à-dire à situation, à force contributive égale, le coût à supporter pour l'accès à l'eau doit être le même.

Dans cet ordre d'idées la CSL souligne à nouveau qu'elle est opposée à toute idée de libéralisation/privatisation du secteur de l'approvisionnement de l'eau.

* * *

10. Au-delà de ces considérations la CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 20 mai 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.